

CM 17 SEPTEMBRE 2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL : MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE LIÉ A L'EXPLOITATION DE DEUX SITES D'ÉLEVAGE DE GIBIERS A PLUMES (SITE DE MARSAY ET SITE DE L'ABBAYE) A MISSÉ SUR LA COMMUNE DE THOUARS.

QUESTION RETIRÉE

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1.132 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. FONCIER. LANCEMENT DE L'OPÉRATION DU PARKING RUE LAVOISIER A THOUARS.

L'îlot Lavoisier, comprenant les parcelles cadastrées section BN n°52, 53, 54 et 225 (plan en annexe de la présente délibération) va faire l'objet d'un aménagement urbain. Cet îlot correspond à 9 garages appartenant à un propriétaire privé (parcelle cadastrée BN52), ainsi qu'à un ensemble immobilier appartenant à des propriétaires privés différents (parcelles cadastrées BN53, BN54 et BN225) situé rue Lavoisier :

- 6 rue Lavoisier (BN 54 – 165m²) : bâtiment à vocation de logement, vétuste, potentiellement vacant
- 8 rue Lavoisier (BN 53 – 51m²) : bâtiment à usage de garage
- 10 rue Lavoisier (BN 52 – 398m²) : terrain privé accueillant 9/10 garages fermés (environ 10)
- BN 55 : propriété de la ville accueillant un transformateur EDF
- 4 rue Lavoisier (BN 225 – 222m²) : bâtiment à vocation de logement, vétuste, potentiellement vacant

Cet aménagement s'inscrit dans la démarche initiée par la Communauté de Communes du Thouarsais et la Ville de Thouars de revitalisation du centre-ville depuis 2015 dans le cadre de la convention cadre n°79-14-010 entre la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) en date du 25 mars 2015 et de la convention opérationnelle n°79-15-011 conclue entre la CCT, la Ville de Thouars et l'EPFNA en date du 18 août 2015.

De manière à engager une véritable dynamique de revitalisation du cœur de ville, plusieurs études ont été menées depuis plusieurs années. Ce site constitue un îlot au positionnement stratégique et prioritaire dans la revitalisation du centre-ville de Thouars, à proximité du nouveau cinéma, du secteur des places Lavault, Flandre-Dunkerque et du Boël ainsi que de la rue Porte de Paris.

La Ville de Thouars a identifié l'îlot Lavoisier comme étant stratégique dans le projet de revitalisation du cœur de ville en ce qu'il présente des caractéristiques permettant d'engager de nouvelles perspectives de stationnement. Ce projet reflète les ambitions locales de dynamiser le cœur de ville de la Commune de Thouars et permettra de répondre aux besoins grandissants des places de stationnement en centre-ville, en prévision de l'implantation de nouveaux équipements structurants en cœur de ville.

En cohérence avec le projet de réaménagement de la rue Porte de Paris, il est projeté de créer un parc de stationnement de 20 à 30 places à proximité immédiate des commerces. Ce projet prévoit un aménagement paysager. Sa superficie d'environ 600 à 800m² viendra en complément des parkings existants, afin d'améliorer l'accessibilité au cœur de ville et de prévoir des stationnements supplémentaires en vue du projet de redynamisation du centre-ville.

L'aménagement de ce parc de stationnement implique l'acquisition des parcelles cadastrées BN52, BN53, BN54 et BN225 par des acquisitions amiables et des procédures de préemption afin d'assurer la maîtrise foncière et le lancement de la procédure d'aménagement opérationnel.

Au-delà du parc de stationnement paysager, ce projet représente l'opportunité d'ouvrir la rue Lavoisier vers la rue Porte de Paris afin de lui accorder une nouvelle fonctionnalité et un nouvel usage dans le centre-ville.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention-cadre n° 79-14-010 entre la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) et l'EPFNA en date du 25 mars 2015,

Vu la convention-opérationnelle n°79-15-011 entre la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT), la Ville de Thouars et l'EPFNA en date du 18 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Maire et lui délégrant, notamment, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de parc de stationnement sis sur les parcelles cadastrées section BN numéros 52, 53, 54, 55 et 225 est d'intérêt à améliorer l'accessibilité aux commerces et aux équipements du centre-ville.

Considérant que cette opération s'inscrit dans le volet politique de redynamisation du centre-ville avec des actions d'aménagement des espaces publics,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRE, Rapporteur,

PAR VINGT-QUATRE VOIX POUR DONT TROIS PROCURATIONS ET **DIX ABSTENTIONS** (M. GUÉNÉCHAULT Philippe, MME DIDIER Dalal, M. LIGNÉ Alain, MME BARON Cécile, M. MINGRET Pierre-François, M. PINEAU Patrice, M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, MME LIEGEARD Stéphanie, M. DUMONT Alain).

DONNE son accord au lancement de l'opération d'aménagement décrite ci-dessus.

DONNE son accord pour acquérir par voie amiable ou de préemption les parcelles ci-dessus désignées en vue de la réalisation dudit projet.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.133. LANCEMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU DÉCLASSEMENT, DE LA DÉSAFFECTATION ET DE L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL, RUE DE LA DÎME, SOULBROIS, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZÉ-THOUARSAIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1 et L.2121-29,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques, articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L.141-3,

Considérant l'existence d'un chemin rural, rue de la Dîme à Soulbroids sur la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais, ne desservant que les parcelles de ses riverains,

Considérant que ce chemin rural n'a plus d'usage de voirie ouverte au public,

Considérant la demande des riverains d'en faire l'acquisition à usage privé et que, dès lors il y a lieu de procéder à la désaffectation, au déclassement et à l'aliénation du chemin susmentionné,

Considérant que pour un chemin rural, l'organisation d'une enquête publique est nécessaire et que celle-ci doit être organisée selon les dispositions du Code de la Voirie Routière,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME GARREAU Gaëlle, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le lancement d'une enquête publique sur le projet de déclassement du chemin rural en vue de son aliénation, rue de la Dîme à Soulbroids, commune déléguée de Mauzé-Thouarsais.

DONNE POUVOIR à M. Le Maire, Mme La Maire-déléguée ou à l'Élu ayant délégation, de signer tous les documents relatifs à l'organisation de cette enquête publique,

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.5.1.134. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC. VOIRIE. CLASSEMENT DES PARCELLES AK N°736 ET ZI N°272 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MISSÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

M. Le Rapporteur rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

En l'espèce, les parcelles cadastrées sections AK n°736 et ZI n°272 sont situées rue de l'abbaye et derrière le clos sur la commune déléguée de Missé.

Elles ont été acquises en juin 2018, par acte en la forme administrative, dans le cadre du projet de réaménagement de la rue de l'abbaye.

Ce projet implique le déplacement du monument aux morts, l'effacement des réseaux et l'installation d'un transformateur électrique plus performant sur lesdites parcelles.

Afin de régulariser la situation de ces parcelles au regard de leur affectation et usage, il convient de procéder à leur classement dans le domaine public communal.

Vu la délibération du 21 février 2018 autorisant l'acquisition de ces 2 parcelles,

Vu l'acte d'acquisition en la forme administrative établi le 8 juin 2018,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. FORT Fabien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

PROCÈDE au classement dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées sections AK n°736 et ZI n°272 et situées sur la commune déléguée de Missé;

CM 17 SEPTEMBRE 2020

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1.135. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

- SPORTS. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'U.S.T., SECTION RUGBY.

La Ville de Thouars, dans le cadre de sa politique sportive, apporte un soutien aux associations et clubs sportifs dans le cadre de contrats d'objectifs. Ce soutien peut par exemple prendre la forme d'une mise à disposition de personnel municipal.

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'une convention.

C'est pourquoi, conformément :

- * aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63, et du décret n°851081 modifié, relatif au régime de la mise à disposition,
- * à la demande formulée par Monsieur Thierry MOREAU,

Ainsi, Monsieur Thierry MOREAU, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet sera mis à disposition auprès de l'Union Sportive Thouarsaise, Section Rugby, à raison de 3 heures 30 les mercredis après-midis hors vacances scolaires à compter du 2 septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 afin d'assurer l'encadrement des jeunes.

- COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES.

Contexte général : l'association COS (Comité des Oeuvres Sociales) a pour objet de promouvoir, gérer et développer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte, la création dans les domaines des activités sociales et culturelles de ses membres.

La ville de Thouars, adhérente à l'association, a signé une convention afin de soutenir l'association et contribuer activement à la promotion d'une politique d'actions sociales dynamiques et solidaires en faveur des agents par le développement des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs. La convention a donc pour objet de définir les moyens mis à disposition du COS par l'ensemble des collectivités adhérentes, ainsi que les obligations des deux parties. Les collectivités adhérentes financent au prorata des agents, les agents mis à disposition du COS pour assurer des missions de secrétariat pour un total de 15H hebdomadaires.

Les représentants du COS ont demandé à la ville de Thouars, l'autorisation d'une mise à disposition d'un agent de la ville à hauteur de 7H30 par semaine.

Dès lors, Conformément :

- Aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63, et du décret n° 85-1081 modifié, relatif au régime de la mise à disposition,
- à la demande de Madame Céline GROLLEAU,

une convention de mise à disposition de personnel municipal va être passée entre la ville de Thouars et le COS du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2022 de Madame Céline GROLLEAU, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe titulaire, auprès de L'association Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités du Thouarsais à raison de 7 heures 30 minutes par semaine **pour accomplir les missions suivantes :**

- Accueil des agents pendant les permanences,
- Secrétariat,
- Aide à la comptabilité.

4.2.136. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE. SERVICE FINANCES. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DU 21 SEPTEMBRE 2020 AU 20 SEPTEMBRE 2021.

En raison du surcroît d'activité au service finances et afin de permettre d'assurer l'activité du service, il convient de prolonger un renfort à l'équipe en place pendant 1 an, soit du 21 septembre 2020 au 20 septembre 2021.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à savoir 50 %.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Administratif et du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois du protocole indemnitaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. FORT Fabien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

➤ **ACCEPTE** la création d'un emploi d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à savoir 50 %, selon les modalités ci-dessus exposées.

➤ **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.137. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR UNE PÉRIODE DE SIX MOIS RENOUELABLE 1 FOIS.

Afin de mener la mise en œuvre de la stratégie et les orientations de la politique locale en matière de sécurité, de tranquillité et de prévention de la délinquance, il convient de recruter un chargé de mission.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir au recrutement d'un Attaché Territorial pour accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1er novembre 2020 pour une période de 6 mois renouvelable 1 fois.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 10ème échelon du grade d'Attaché Territorial et du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois du protocole indemnitaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. FORT Fabien, Rapporteur,

PAR TRENTE VOIX POUR DONT TROIS PROCURATIONS ET **QUATRE ABSTENTIONS (M. PINEAU Patrice, M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, MME LIEGEARD Stéphanie).**

➤ **ACCEPTE** la création d'un emploi d'Attaché pour accroissement temporaire d'activité a temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

➤ **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.138. PERSONNELS CONTRACTUELS. ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES. RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

Considérant l'organisation de l'École Municipale d'Arts Plastiques, la collectivité a recours à un renfort temporaire d'un intervenant compétent pour assurer l'animation des ateliers créés dans les domaines du dessin et de la peinture à l'huile.

Pour l'année scolaire 2020/2021, il s'avère nécessaire de recruter pour cette période un professeur d'enseignement artistique contractuel à temps non complet rémunéré sur la base du 2^{er} échelon et des indices B/M 477/415.

Le contrat sera conclu pour la période du 18 septembre 2020 au 30 juin 2021 pour une durée hebdomadaire de 10 heures 15.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1° ,

Vu la loi n°2012-347 du 12 Mars 2012, articles 40 et 41,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. CHAUVEAU Philippe, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE le recrutement d'un contractuel à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité pour un emploi de professeur d'enseignement artistique à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

PRÉCISE que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.139. PERSONNELS CONTRACTUELS. SERVICES TECHNIQUES. COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAUZÉ-THOUARSAIS. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DU 29 SEPTEMBRE 2020 AU 28 SEPTEMBRE 2021.

Afin de permettre d'assurer l'activité des services techniques de la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais, suite à un départ de personnel, il convient d'apporter un renfort pendant 1 an, soit du 29 septembre 2020 au 28 septembre 2021.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 11ème échelon du grade d'Adjoint Technique (IB/ 407 IM/ 367) et du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois du protocole indemnitaire..

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1° ,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. FORT Fabien, Rapporteur,
A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE la création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

PRÉCISE que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.140. PERSONNELS CONTRACTUELS. PÔLE TECHNIQUE. DÉPARTEMENT PATRIMOINE COMMUNAL BÂTI. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DU 5 OCTOBRE 2020 AU 4 OCTOBRE 2021.

Afin de permettre d'assurer l'activité du service électricité du Pôle Technique de la commune de Thouars, suite à un départ de personnel, il convient d'apporter un renfort pendant 1 an, soit du 5 octobre 2020 au 4 octobre 2021.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Technique (IB/ 350 IM/ 327) et du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois du protocole indemnitaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. FORT Fabien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la création d'un emploi d'Adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.
- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.141. PERSONNELS CONTRACTUELS. ENFANCE JEUNESSE. CRÉATION DE 6 EMPLOIS D'ADJOINT D'ANIMATION POUR LES MERCREDIS ET DE 18 EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 23 SEPTEMBRE 2020.

Afin d'assurer les activités et l'encadrement des enfants des Centres de Loisirs Municipaux pour les mercredis hors vacances scolaires, il est nécessaire de recourir à des professionnels de l'animation. C'est pourquoi, il convient de recruter un certain nombre d'Adjoints d'Animation Territoriaux pour accroissement saisonnier d'activité.

Une délibération en ce sens a été prise lors du conseil du 28 mars 2019, pour tenir compte des mouvements de personnel et de l'augmentation des effectifs dans les centres de Loisirs de Thouars, il convient de proposer le recrutement de 6 agents les mercredis.

Le nombre d'agents recrutés sera calculé en fonction des effectifs d'enfants présents dans les centres de loisirs et de la nécessité de recourir à des professionnels de l'animation.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint d'Animation territorial (IB/ 350 IM/ 327).

Par ailleurs, afin de permettre l'entretien régulier des locaux des établissements scolaires, il convient d'apporter des renforts aux équipes en place durant l'année scolaire.

Pour ce faire, il est proposé de recourir à dix-huit adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet, sur une durée hebdomadaire minimale de 8 heures.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Technique (IB/ 350 IM/ 327).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. THÉBAULT Patrick, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la création de six emplois d'adjoints d'animation pour accroissement saisonnier d'activité pour les mercredis pour les Centres de Loisirs.
- **ACCEPTE** la création de dix-huit emplois d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour l'entretien régulier des locaux des établissements scolaires.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.3.1.142. DÉTERMINATION DES LIEUX DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-7,

VU la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 et notamment son article 13,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

Depuis la loi du 1^{er} août 2019, l'article L.2121-7 du CGCT ouvre désormais la possibilité d'organiser des réunions du Conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie. Cependant, deux réunions par an au minimum doivent pouvoir se tenir à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Considérant que la commune nouvelle de Thouars est issue du rassemblement des communes de Thouars, Mauzé-Thouarsais, Sainte-Radegonde et Missé,

Considérant le contexte sanitaire actuel lié à la pandémie de COVID-19, obligeant à tenir des mesures de précaution aussi bien en terme d'équipements que de distanciation physique,

Considérant dès lors, que les salles polyvalentes présentes sur les mairies annexes permettent de répondre aussi bien aux exigences de réunion du Conseil municipal dans un lieu neutre, accessible et permettant d'en assurer la sécurité, notamment sanitaire, et de faire la publicité des séances,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACTE** le principe selon lequel la majorité des Conseils municipaux auront lieu à la mairie principale, à Thouars et que les autres se tiendront de façon successive dans les communes déléguées, sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire ou de d'autres impératifs,
- × **DÉFINIT**, compte-tenu des circonstances exceptionnelles le lieu de réunion des prochains Conseils municipaux comme suit :

	Mois concerné	Lieu
2020	Octobre	Salle socio-culturelle de Sainte-Radegonde
	Novembre	Salle polyvalente de Missé
	Décembre	Salle René Cassin de Mauzé-Thouarsais

CM 17 SEPTEMBRE 2020

2021	Janvier	Salle des mariages, Thouars
	Février	Salle des mariages, Thouars
	Mars	Salle socio-culturelle de Sainte-Radegonde
	Avril	Salle polyvalente de Missé
	Mai	Salle René Cassin de Mauzé-Thouarsais
	Juin	Salle des mariages, Thouars
	Juillet	Salle des mariages, Thouars
	Septembre	Salle socio-culturelle de Sainte-Radegonde
	Octobre	Salle polyvalente de Missé
	Novembre	Salle René Cassin de Mauzé-Thouarsais
	Décembre	Salle des mariages, Thouars

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.1.143.1 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS.

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle. Les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent. Le Conseil municipal recherchera la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du Conseil en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du Conseil municipal seront représentés dans les commissions municipales.

Pour mémoire, le Maire est le Président de droit de chacune des commissions.

COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

CULTURE ET PATRIMOINE

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

ÉDUCATION ET JEUNESSE

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

COMITÉS CONSULTATIFS

URBANISME, DÉVELOPPEMENT DURABLE, ATTRACTIVITÉ, MOBILITÉ ET TRANSPORT

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

SERVICES TECHNIQUES : VOIRIE, BÂTIMENTS, ESPACES VERTS ET PROPETE

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

FOIRES ET MARCHÉS

comprenant 2 membres des groupes minoritaires

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

CM 17 SEPTEMBRE 2020

PREND ACTE de la nouvelle composition des commissions spécialisées et du comité consultatif telle que mentionnée ci-dessus.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.2.143.2. COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES. DÉSIGNATION DES MEMBRES.

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.19 V et VI,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016,

Considérant que la commune de Thouars entre dans la catégorie des communes de 1000 habitants et plus,

Considérant que dès lors, la commission de contrôle doit être composée de cinq conseillers municipaux, pour une durée de trois ans, répartis de la façon suivante : trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission et deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres également prêts à participer à ces travaux.

Considérant qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Considérant qu'au sein des communes nouvelles, cette interdiction vaut également pour les maires délégués et les adjoints au maire délégué titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence.

Considérant qu'il peut être désigné dans les mêmes conditions, autant de suppléants que de titulaires, qui pourront soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. DESSEVRES Pierre-Emmanuel, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** 5 membres titulaires pour une durée de 3 ans, et au besoin de 5 membres suppléants, pris dans l'ordre du tableau et à l'exception du maire, des adjoints délégués et des conseillers délégués aux opérations électorales :

Liste	Titulaire		Suppléant (facultatif)	
	N° ordre du tableau (respect de l'ordre croissant)	Prénom NOM	N° ordre du tableau (respect de l'ordre croissant)	Prénom NOM
Thouars pour ambition		Patrice CESBRON		Pierre-Emmanuel DESSEVRES
		Diane JUBLIN		Anne-Claire FLEURET
		Frédérique GENTY		Antoine BIZAGUET
Énergie thouarsaise		Dalal DIDIER		Alain LIGNÉ
Thouars citoyenne		Patrice PINEAU		Philippe COCHARD

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars le jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.143.3. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS.

Les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n°2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L.1414-2 du CGCT).

POUR RAPPEL, dans une première délibération en date du 10 juillet 2020, il a été proposé à l'Assemblée de déterminer les conditions de dépôt des listes auprès de Monsieur le Maire avant de procéder, dans une délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

PAR CONSÉQUENT,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. CHARRE Emmanuel, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

PREND connaissance des listes déposées pour composer la Commission.

Liste « Thouars pour ambition »

Titulaires

Bruno LAHEUX
Emmanuel CHARRE
Hervé CHAUVIN
Esther MAHIET-LUCAS
Marie QUEVALLIER

Suppléants

Julien GODRIE
Bernard NOIRAUD
Patrice THOMAS
Dominique ROQUAIN
Catherine LANDRY

Listes « Energie Thouarsaise » et « Thouars Citoyenne »

Titulaires

Alain LIGNÉ
Dalal DIDIER
Pierre-François MINGRET
Cécile BARON

CM 17 SEPTEMBRE 2020

Philippe GUÉNÉCHAULT

Suppléants

Philippe COCHARD

Patrice PINEAU

Laura SUAREZ

Stéphanie LIEGEARD

Alain DUMONT

PROCÈDE au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste avec accord du Conseil à main levée (art L2121-21 du CGCT).

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	34
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	0
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	34
f	Majorité absolue	18

Nom de chaque liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
« Thouars pour ambition »	24	Vingt-Quatre
« Energie Thouarsaise » et « Thouars Citoyenne »	10	Dix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

- La liste « Thouars pour ambition » obtient « 4 » sièges (4 titulaires et 4 suppléants)
- Les listes « Energie Thouarsaise et Thouars Citoyenne. » obtient « 1. » siège (1 titulaire et 1 suppléant)

DÉCLARE ÉLUS :

Listes	Titulaires	Suppléants
« Thouars pour ambition »	Bruno LAHEUX	Julien GODRIE
« Thouars pour ambition »	Emmanuel CHARRE	Bernard NOIRAUD
« Thouars pour ambition »	Hervé CHAUVIN	Patrice THOMAS
« Thouars pour ambition »	Esther MAHIET-LUCAS	Dominique ROQUAIN
« Energie Thouarsaise » et « Thouars Citoyenne »	Alain LIGNÉ	Philippe COCHARD

CM 17 SEPTEMBRE 2020

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation, de signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3. INSTANCES INTERCOMMUNALES. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.

5.3.146. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 installant la CLECT,

Considérant que la CLETC est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du CGI),

Aux termes de l'article L1609 nonies C alinéa IV du Code des Impôts, l'organe délibérant crée une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes proposées par le Maire.

Cette commission est créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant. Il revient ensuite à chaque conseil municipal de procéder, parmi ses membres, à la désignation de ses représentants au sein de la CLETC. Les membres de la CLETC peuvent ainsi ne pas être délégués communautaires.

La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

Sur convocation de son président, la CLETC se réunit pour mener ses travaux. Elle dispose de moins d'un an pour rédiger un rapport relatif à l'évaluation des charges qui sera soumis au vote des conseils municipaux.

La CLECT comprend 36 membres répartis de la manière suivante :

- Commune de – 1000 habitants : 1 membre
- Commune de 1000 à 2500 habitants : 2 membres
- Commune de + 2500 habitants : 3 membres

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE 3 membres à la CLECT : QUEVALLIER Marie, GODRIE Julien, LANDRY Catherine.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

DONNE POUVOIR au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.147. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE RELÈVEMENT DU PLAN D'EAU DU THOUET

Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour le relèvement du plan d'eau du Thouet en place depuis le 12 janvier 1949 compte aujourd'hui deux communes-membres : Plaine-et-Vallées et Thouars. Son siège se situe à Thouars (Deux-Sèvres) et est spécialiste dans le secteur d'activité de l'administration publique de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autres que sécurité sociale.

La ville de Thouars est membre du SIVU en lieu et place de l'ex-commune de Missé et à ce titre, doit désigner trois membres pour participer aux travaux de ce syndicat.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE 3 membres au SIVU pour le relèvement du plan d'eau du Thouet : **FORT Fabien, HÉBERT Frédérique, NOIRAUD Bernard.**

DONNE POUVOIR au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.148. SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DES DEUX-SÈVRES (S.M.I.T.E.D. 79)

Conformément aux articles L125-2-1 et R 125-8-5 du Code de l'Environnement, les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée autour du Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (S.M.I.T.E.D. 79), implanté sur la ZAE de Montplaisir à Champdeniers, ont été nommés pour une durée de cinq ans, par arrêté préfectoral du 12 juin 2009.

Un membre titulaire et un membre suppléant doivent être désignés pour participer aux travaux de cette commission de suivi de site (CSS).

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE :

Titulaire	Suppléant
Bruno LAHEUX	Patrice CESBRON

DONNE POUVOIR au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7. FINANCES LOCALES

7.2.149. FISCALITÉ. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ : TRANSFERT DE LA PERCEPTION ET DE LA FIXATION DU TAUX AU SIEDS.

VU la directive européenne [2003/96/CE](#) du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU les statuts du SIEDS,

VU la délibération du Comité du SIEDS en date du 28 septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Thouars,

CONSIDÉRANT que la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune,

CONSIDÉRANT que ce syndicat peut reverser à la commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

CONSIDÉRANT que le SIEDS a vocation à se substituer aux communes adhérentes, percevant la taxe, lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vue de sécuriser la collecte et le contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. GODRIE Julien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **TRANSFÈRE** à compter du 1^{er} janvier 2021, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au SIEDS en lieu et place de la commune.
- **PRÉCISE** que le tarif de la taxe est fixé par le Comité du SIEDS en appliquant aux montants mentionnés à l'article L.3333-3 du CGCT un coefficient multiplicateur unique de 8,5 actualisé dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 2333-4.
- **DÉCIDE** que 99 % du produit de la taxe perçue par le SIEDS sur le territoire de l'ancienne commune de Thouars où l'ancienne commune percevait la taxe au 31 décembre 2010 est reversé par le SIEDS à la commune.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

CM 17 SEPTEMBRE 2020

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.2.150. FISCALITE. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE (TLPE) ET ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2021.

Pour mémoire, par délibération en date du 23 Mai 2019, la Municipalité avait fixé les tarifs de TLPE applicables en 2020.

C'est l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les tarifs maximaux de l'Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE).

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève à + 1,5 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du 8 de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 s'élèvent en 2021 à :

- * 16,20 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants,
- * 21,40 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants.

Les tarifs majorés prévus à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2021 à :

- 21,40 € pour les communes de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,
- 32,40 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-9 et L.2333-10,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. GODRIE Julien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2021 sur la commune nouvelle de Thouars de la manière suivante :

support	Superficie	Tarifs TLPE 2021
Enseignes	Superficie cumulée inférieure ou égale à 12 m ²	Exonération
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	16,20 €/m ² (réfaction de 50 %)
	Supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	32,40 €/m ²
	Supérieure à 50 m ²	64,80 €/m ²

CM 17 SEPTEMBRE 2020

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes Supports non numériques	inférieure ou égale à 50 m ²	16,20 €/m ²
	supérieure à 50 m ²	32,40 €/m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes Supports numériques	inférieure à 50 m ²	48,60 €/m ²
	Supports numériques supérieurs à 50 m ²	97,20 €/m ²

En proposant cette grille tarifaire, la collectivité entend ne pas pénaliser les activités et commerces de proximité installés sur le territoire.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.2.151. FISCALITÉ. IMPÔTS SUR LES SPECTACLES. EXONÉRATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES POUR L'ANNÉE 2021.

L'impôt sur les spectacles perçu au profit des communes s'applique aux réunions sportives organisées sur leur territoire. Il est recouvré par les recettes des douanes.

Sont considérées comme réunions sportives les manifestations comportant l'organisation de compétitions sportives pour lesquelles un prix est exigé de la part des spectateurs, en contrepartie du droit d'assister à ces manifestations.

Le taux d'imposition est fixé à 8 % par le Code Général des Impôts (article 1560 CGI), il peut être modulé à la hausse par les conseils municipaux dans la limite de 50%. Ce taux est applicable sur les recettes brutes perçues à cette occasion.

La réglementation a également prévu un dispositif d'exonération applicable aux réunions sportives (article 1561 CGI).

Ainsi, il existe des exonérations totales de droit (pour certaines disciplines sportives reprises à l'article 126F de l'Annexe 4 du CGI, lorsque les droits sont inférieurs à 0,15 € ou sur délibération du conseil municipal).

Conformément à la réglementation, cette délibération doit être prise annuellement avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Cette mesure étant de nature à favoriser la tenue de réunions sportives sur le territoire de la Ville de Thouars, il est demandé à l'Assemblée d'exonérer totalement de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des compétitions sportives organisées en 2020 sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. GODRIE Julien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE l'exonération totale de l'impôt sur les spectacles concernant les compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune de Thouars pour l'année 2021.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.3.152. GARANTIES D'EMPRUNTS. "DEUX-SÈVRES HABITAT". DEMANDE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE 141.643 EUROS POUR LA TRANSFORMATION DU FOYER PIERRE LOTI A THOUARS.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la demande formulée par Deux-Sèvres Habitat,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N°110690 en annexe signé entre : DEUX-SÈVRES HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. GODRIE Julien, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ACCORDE la garantie de la Ville de Thouars à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 141.643 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°110690 constitué de 2 Lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE la garantie aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.5.153. SUBVENTIONS ACCORDÉES. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 750 EUROS VERSÉE A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DES ARTS DU PAYS THOUARSAIS.

En 2020, la Société d'Histoire, d'Archéologie et des Arts du Pays Thouarsais (SHAAPT) développe un programme d'actions spécifiques dans le cadre du 80ème anniversaire de la bataille de Thouars qui s'est déroulée les 20 et 21 juin 1940.

Le programme a été revu en application des règles sanitaires privilégiant la réalisation d'un documentaire et la publication d'un ouvrage avec la contribution scientifique du Centre Régional « Résistance & Liberté ».

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de la SHAAPT à la Ville de Thouars, précisée selon le budget en annexe,

Considérant la qualité du projet et sa contribution à la politique de valorisation de l'histoire contemporaine de Thouars,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de MME BAUDOUIN Valérie, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 euros à la SHAAPT au titre du projet de valorisation du 80ème anniversaire de la bataille de Thouars.
- **RETIENT** la somme sur le budget du Pôle des Affaires Culturelles 2020, chapitre 65, gestionnaire 0901, code analytique 3001.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.154. DIVERS. REFACTURATION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES ÉQUIPEMENTS LIÉS A LA CRISE SANITAIRE.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la crise sanitaire, la ville de Thouars a pris en charge au profit du Centre Communal d'Action Sociale certaines dépenses (masques, gel, produits d'entretien, ...);

VU les factures relatives à l'équipement lié à la crise sanitaire,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME LANDRY Catherine, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **REFACTURE** au CCAS 804,10 € de frais liés à l'équipement spécifique acheté par la Ville pendant la crise sanitaire.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.155. DIVERS. POLITIQUE DE LA VILLE. REFACTURATION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. REMBOURSEMENT DU SALAIRE DU REMPLACANT DU TITULAIRE DU MÉDIATEUR DANS LE QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE.

Considérant que pour répondre à l'objectif national mis en place par l'État: « Quartiers d'été 2020 » qui avait pour ambition de faire de la période estivale, s'ouvrant dans un contexte exceptionnel, un temps utile et ludique pour les habitants des quartiers prioritaires (QPV),

Considérant que ces derniers ne pouvant partir en vacances et dans une logique de renforcement du lien social et d'accès à de nouvelles opportunités,

La ville de Thouars, a souhaité mettre en place des actions dans le quartier politique de la ville. Les actions mises en place ont été coordonnées par le Centre Communal d'Action Sociale de Thouars en lien avec la ville de Thouars, porteuse du projet et la DDCSPP.

Considérant que pour le faire, la ville de Thouars a pourvu au remplacement de l'agent en charge de la médiation pendant ses congés annuels,

Considérant que c'est dans ce cadre que le CCAS de Thouars a perçu sous forme de subvention le remboursement du salaire de l'agent en remplacement, soit un montant de 2 099,34 €,

Il convient qu'il soit demandé au CCAS le reversement de la dite subvention.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME LANDRY Catherine, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE de demander au Centre Communal d'Action Sociale le versement de la subvention d'un montant de 2 099,34 € en remboursement d'un salaire.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

8.5.156. POLITIQUE HABITAT-LOGEMENT. PRIMES POUR RAVALEMENT DE FACADES. ATTRIBUTION D'UNE AIDE A M. JAUD JEAN-MARIE ET MME JAUD -BOURIN SYLVIE, IMMEUBLE SITUÉ 26 ET 28 RUE DROUYNEAU DE BRIE A THOUARS.

En application du règlement fonds façades, adopté par délibération du 20 septembre 2018, il est proposé d'attribuer une aide financière à M. JAUD Jean-Marie et Mme JAUD-BOURIN Sylvie pour la réhabilitation de façade de l'immeuble situé 26 et 28 rue Drouyneau de Brie à Thouars.

Le montant des travaux s'élève à 10.802 € T.T.C.

Le montant de l'aide s'établit à 25 %, soit 2.700,50 €.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. CHARRE Emmanuel, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ACCORDE à M. JAUD Jean-Marie et Mme JAUD-BOURIN Sylvie une prime de 2.700,50 € pour la réhabilitation de la façade de l'immeuble situé 26-28 rue Drouyneau de Brie à Thouars.

IMPUTE le montant de la dépense au chapitre 204, subventions d'équipement versées, article 2042, subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, du budget ville, section d'investissement, exercice 2020.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.5.157. POLITIQUE HABITAT-LOGEMENT. PRIMES POUR RAVALEMENT DE FACADES. ATTRIBUTION D'UNE AIDE A MME CAROLINE FLEURY ET M. FRÉDÉRIC HERBOUILLER, IMMEUBLE SITUÉ 47 AVENUE VICTOR LECLERC A THOUARS.

En application du règlement fonds façades, adopté par délibération du 20 septembre 2018, il est proposé d'attribuer une aide financière à Mme Caroline Fleury et M. Frédéric Herbouiller pour la réhabilitation de façade de l'immeuble situé 47 Avenue Victor Leclerc à Thouars.

Le montant des travaux s'élève à 87.540,95 € T.T.C.

Le montant de l'aide s'établit à 10.000 €.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme réuni le 15 mai 2019,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. CHARRE Emmanuel, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ACCORDE à Mme Caroline Fleury et M. Frédéric Herbouiller une prime de 10.000 € pour la réhabilitation de la façade de l'immeuble situé 47 Avenue Victor Leclerc à Thouars.

IMPUTE le montant de la dépense au chapitre 204, subventions d'équipement versées, article 2042, subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, du budget ville, section d'investissement, exercice 2020.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES

9.1.158. AFFAIRES ÉCONOMIQUES. DÉROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL. ANNÉE 2021.

Avant l'entrée en vigueur de la loi « MACRON » en 2015, les responsables de commerces employant du personnel pouvaient ouvrir leurs établissements jusqu'à 5 dimanches par an, après avoir obtenu l'autorisation du Maire.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, article 250, leur donne désormais la possibilité d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

L'autorisation continue d'être délivrée par le Maire. Toutefois ce dernier ne peut autoriser l'ouverture jusqu'à 5 dimanches qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil Municipal.

Dans le cas d'un avis favorable à l'ouverture de plus de 5 dimanches par an, l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre doit également se prononcer dans les deux mois après la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

A noter que les commerces de détail en magasin non spécialisé -supérettes, supermarchés, hypermarchés- dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sont tenus de déduire jusqu'à 3 dimanches du maire lorsqu'ils sont ouverts les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, article 250, dite « Loi Macron »,

Vu les articles L 221-19 et L 3132-26 du Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME MAHIET-LUCAS Esther, Rapporteuse,

PAR TRENTE VOIX POUR DONT TROIS PROCURATIONS ET **QUATRE ABSTENTIONS (M. PINEAU Patrice, M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, MME LIEGEARD Stéphanie).**

ACCORDE, pour l'année 2021, une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de six dimanches par an.

PRÉCISE que la présente décision fera l'objet d'un arrêté par branche d'activités tel que décrit ci-après.

Types de commerces	Motif de l'ouverture dominicale			
	Soldes d'hiver	Soldes d'été	Black Friday	Fêtes de fin d'année
Commerces de détail en magasin non spécialisé (supérettes, supermarchés, hypermarchés)	10 janvier	27 juin	28 novembre	5, 12 et 19 décembre
Commerces de détail : équipement du foyer/ articles de sport et de loisirs / habillement				
Concessions automobiles	Portes ouvertes nationales			

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.